

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.,
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Marque de fabrique; imitation. — Cochers de place; responsabilité; transport de bagages. — Testament; faux incident civil; témoins instrumentaires; notaire rédacteur; explication. — Ordre; contredit; rente; remboursement; liquidation; Algérie. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Succession d'un étranger décédé en France; héritiers français; loi du 14 juillet 1819. — Vente avec condition de déclaration de command; privilège du vendeur sur les prix des reventes partielles. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Chemin de fer de l'Ouest; travaux d'établissement; accident grave; action en responsabilité. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Purgé légale; délai de distance. — Cour impériale de Caen (1^{er} ch.): Appel; distribution par contribution; incident; exploit; nullité; équivalent. — Tribunal de commerce de la Seine: Mandat soustrait ou égaré à la poste; faux endossement; action en justice; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; attaque nocturne avec violence; sept accusés présents; cinq contumaces. — Cour d'assises de la Gironde: Tentative de meurtre par un mari sur sa femme. — Cour d'assises de l'Isère: Incendie. — Tribunal correctionnel de Dinan: Mutilation pour échapper au recrutement.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 26 juin.

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION.

Une Cour impériale n'a pas pu, sans violer l'art. 17 de la loi du 22 germinal an XI et l'art. 1^{er} de celle du 28 juillet 1824, autoriser un négociant à se servir, pour la marque de ses marchandises, des initiales T S, par transposition de la marque S T appartenant à un autre négociant, dont il imitait en même temps les estampilles, sous le prétexte qu'il n'était pas démontré qu'en agissant ainsi cet imitateur n'avait pas entendu faire une concurrence déloyale au propriétaire de la marque S T, et que, d'un autre côté, aucun préjudice n'était justifié.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Bricard, plaidant M^e Desfarges.

COCHERS DE PLACE. — RESPONSABILITÉ. — TRANSPORT DE BAGAGES.

La responsabilité que les articles 1782, 1783 et 1784 du Code Napoléon mettent à la charge des voituriers par terre et par eau s'applique-t-elle aux cochers des voitures de place, et par suite aux propriétaires de ces voitures?

Répondent-ils de la perte des bagages qui leur sont confiés par les voyageurs pour les transporter aux gares des chemins de fer ou de ces gares à leur domicile?

La Cour impériale de Paris avait refusé d'admettre cette responsabilité dans un cas où les bagages perdus avaient été placés sur l'impériale d'une voiture de place. Elle avait donné pour motif de sa décision que les voyageurs sont les maîtres de placer leurs bagages soit dans l'intérieur de la voiture, soit sur l'impériale, et qu'ils sont les appréciateurs du plus ou moins de garantie qu'offrent ces moyens de transport; que lorsqu'ils ont choisi l'impériale, ils ont à s'imputer d'avoir préféré ce mode de transport et subir les conséquences d'un manque de précautions qui est leur fait personnel.

Pourvoi pour violation des art. 1782, 1783, 1784 et 1952 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Harrison-Page; plaidant, M^e Harold.

TESTAMENT. — FAUX INCIDENT CIVIL. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. — NOTAIRE RÉDACTEUR. — EXPLICATIONS.

Aucune loi ne défend d'admettre, dans une poursuite de faux incident, les dépositions des témoins instrumentaires sur la vérité des énonciations d'un testament authentique argué de faux. (Jurisprudence constante. Voir notamment un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1825.)

En est-il de même du notaire qui a reçu le testament? Peut-il être entendu comme témoin dans la procédure de faux incident dirigée contre ce testament?

Pour l'affirmative, on peut dire que, d'après les principes de notre législation qui admet à déposer, tant en matière criminelle qu'en matière civile, tous les témoins qu'aucune loi n'exprime ne repousse, le témoignage du notaire peut tout aussi bien être reçu que la déposition des témoins instrumentaires. M. Bonnier, professeur à l'école de droit de Paris, est de cet avis. Il dit formellement qu'aujourd'hui on peut recevoir contre l'acte notarié la déclaration du notaire lui-même, lorsqu'elle paraît sincère.

Mais si cette question, que la jurisprudence n'a point encore résolue *in terminis*, peut présenter des difficultés;

s'il est douteux qu'un notaire puisse être admis à contre dire, par son témoignage, l'acte qu'il a dressé, ne peut-il pas du moins être admis à donner des explications sur cet acte, non comme témoin, mais comme partie dans l'instance? lorsque, par exemple, il est assigné en garantie sur une demande en inscription de faux incident contre le testament dont il est le rédacteur? Dans ce cas, la déclaration du notaire a pu être reçue et servir de base à la conviction des juges. Ils ont pu décider, par suite des explications du notaire interpellé dans sa propre cause et rendant hommage à la vérité, que les mots *mes héritiers*, dont s'était servi le testateur, devaient, dans son intention et d'après les termes d'un précédent testament auquel se référerait celui qui était attaqué, s'entendre aussi bien des héritiers de sa femme que de ses héritiers naturels. Cette déclaration faite de bonne foi, en pareille circonstance, exclut l'application de la maxime: *Nemo auditur allegans suam turpitudinem*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Haridon et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Delaborde (rejet du pourvoi des époux Geylin).

Présidence de M. Mesnard.

ORDRE. — CONTREDIT. — RENTE. — REMBOURSEMENT. — LIQUIDATION. — ALGÉRIE.

I. Celui qui, dans une procédure d'ordre, s'en est rapporté à justice sur un contredit qu'il n'a point élevé lui-même, mais auquel il s'est associé, par cette forme de conclusion, a pu le reprendre devant le Tribunal pour son propre compte.

II. En Algérie, une rente de 1,000 fr., assise sur un immeuble dont elle était le prix, a pu être liquidée sur l'adjudicataire au denier 10, c'est-à-dire pour un capital de 10,000 fr., et non au denier 20, soit 20,000 fr. de capital, si le taux légal de l'intérêt, à l'époque de cette liquidation, était fixé à 10 pour 100. La Cour impériale, en jugeant ainsi, a fait une juste application de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, portant que les rentes constituées représentatives d'un prix d'immeuble seront remboursables au taux de l'intérêt qui sera légalement fixé au moment du remboursement. La liquidation de la rente par suite d'un ordre a pu être considérée comme équivalant à remboursement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M^e Carette. (Rejet du pourvoi du sieur Vanhuffel ès-noms.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 juin.

SUCCESSION D'UN ÉTRANGER DÉCÉDÉ EN FRANCE. — HÉRITIERS FRANÇAIS. — LOI DU 14 JUILLET 1819.

En cas de partage d'une succession entre cohéritiers étrangers et français, ceux-ci ont le droit de prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur de ceux situés en pays étranger dont ils sont exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Cette disposition s'applique à la femme, étrangère d'origine, mais mariée à un Français, et qui néanmoins avait été exclue de la succession, lors même qu'elle aurait conservé sa nationalité; et les biens trouvés en France consistant notamment en titres de rentes étrangères, même au porteur, le bénéfice du prélevement peut être exercé sur ces valeurs.

M. le prince Emmanuel-Michaëlowitch Galitzin, sujet russe, non domicilié en France, est décédé à Paris dans une maison garnie, le 1^{er} février 1853; à défaut d'héritiers directs, sa succession, d'après la loi russe, était déferée aux collatéraux, les frères germains et leurs représentants excluant les femmes, sœurs germaines, et leurs représentants; or, le défunt laissait deux frères germains, les princes André et Michel, et deux sœurs M^{mes} la comtesse de Caumont-Laforce, aux droits de laquelle sont M. le duc de Caumont-Laforce et sa sœur, M^{me} la marquise de Terzy et M^{me} la marquise de Terzy mère.

L'actif de la succession constaté par acte notarié consistait, à Paris, en une somme de 6,000 fr., en effets d'habillement à l'usage de M. Galitzin, manuscrits, livres et papiers, cinq titres nominatifs sur la banque impériale de Saint-Petersbourg, les quatre premiers de 1,000 roubles, le cinquième de 900 roubles, et des titres de l'emprunt anglo-russe, représentant 1,300 livres sterling déposés aux mains de MM. Verne, banquiers à Paris.

M. le duc de Caumont-Laforce et M^{me} la marquise de Terzy, représentant M^{me} la comtesse de Caumont, sœur des princes André et Michel, ont invoqué l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819, suivant lequel, en cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci ont le droit de prélever sur les biens situés en France une portion égale, quand faire se peut, à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales. Les princes Galitzin ont soutenu que cet article n'était pas applicable à l'espèce; mais, bien que cette opinion ait été partagée par ce magistrat, organe du ministère public, le Tribunal de première instance a, le 22 juillet 1853, accueilli la demande dans les termes suivants:

« Le Tribunal, « Attendu que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 a pour but de garantir les Français venant concurremment avec des étrangers dans une succession de l'application des lois étrangères en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la loi française, et de les indemniser de leur application en les autorisant à prélever sur les biens situés en France une part égale à la valeur des biens situés à l'étranger et dont ils seraient exclus; « Que ladite loi de 1819, mettant à l'écart les lois étrangères qui excluent à un titre quelconque les Français de la succession ouverte, n'envisage qu'au point de vue de la législation française la dite succession, laquelle doit être régie comme le serait une succession ouverte en France; « Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre les exclusions pouvant résulter des lois étrangères, soit qu'elles prennent leur source dans la qualité des personnes ou dans la nature des biens; « Que le seul fait de l'exclusion doit donner ouverture à l'application de la loi du 14 juillet 1819, si le Français se

trouve être héritier aux termes de la loi française; « Attendu que la loi précitée, du 14 juillet 1819, qui ne fait aucune distinction, doit recevoir son application tant sur les valeurs mobilières trouvées en France que sur les immeubles;

« Qu'il y a lieu de ranger dans la classe des valeurs mobilières auxquelles la loi précitée est applicable, non seulement l'argent comptant, mais encore les titres de rentes étrangères, tant nominatives qu'au porteur, ainsi que les récépissés émanés des banques étrangères;

« Que ces effets, négociables ou non en France, constituent un actif sur lequel le Français a intérêt d'exercer ses droits ainsi qu'il avisera;

« Déboute MM. de Galitzin de leur demande;

« Déclare les héritiers de Caumont-Laforce propriétaires des sommes et valeurs mobilières de toute nature trouvées au domicile du prince de Galitzin, et ce, jusqu'à concurrence de la quotité de leurs droits héréditaires d'après la loi française;

« Ordonne néanmoins, attendu que le Tribunal n'est pas suffisamment édifié, quant à présent, sur l'importance de ces mêmes droits, que Caumont-Laforce continuera ses fonctions d'administrateur provisoire de la succession, qui lui ont été conférées par ordonnance de référé aux conditions qui lui ont été imposées, et ce jusqu'à l'événement de la liquidation à intervenir;

« Condamne les princes Galitzin aux dépens. »

Appel par les princes Galitzin.

M^e Paillet, leur avocat, expose que M^{me} de Caumont-Laforce est exclue de la succession, non comme Française, par l'effet de son mariage, mais comme femme, à raison de son sexe, la loi russe excluant, en ligne collatérale, les sœurs et leurs représentants au profit exclusif des frères. Il soutient que l'application de la loi du 14 juillet 1819 ne pourrait avoir lieu que si M^{me} de Caumont-Laforce était exclue en tant que Française, cette loi n'ayant effet, d'après ses termes, qu'au cas de partage de la succession de l'étranger, M^{me} de Caumont-Laforce étant par la loi russe exclue de ce partage.

M^e Paillet, après avoir confirmé cette interprétation par un passage de l'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1819, par M. le garde des sceaux de Serres, fait observer, en tout cas, qu'on ne peut considérer comme situés en France, des objets mobiliers trouvés dans la résidence en France du défunt, au mépris de la règle générale, suivant laquelle les objets mobiliers n'ont d'assiette qu'au lieu du domicile du défunt. Cette règle doit d'autant plus être maintenue ici, qu'il s'agit notamment de titres dus et payables en Angleterre et en Russie.

M^e Josseau, avocat des intimés, rappelle que la loi du 14 juillet 1819 fut, d'après l'opinion même exprimée par M. de Serres, moins un acte de générosité qu'un calcul, tendant à appeler en France les étrangers et à rappeler dans notre pays les capitaux immenses que nos malheurs politiques en avaient fait disparaître.

L'avocat établit que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 n'est qu'une juste compensation, que, dans l'espèce, le Tribunal a appliqué à bon droit aux représentants de M^{me} de Caumont-Laforce.

M^e Josseau, s'expliquant sur l'appel incident, ayant pour objet de faire allouer dès à présent à ses clients d'une manière définitive les titres et valeurs constatés par l'inventaire, et pouvant s'élever à environ 59,000 francs, expose que la succession consiste, en Russie, en plusieurs domaines, produisant, d'après le chiffre des paysans qu'ils exploitent (à raison de 600 francs, ou 2,400 roubles par âme, prix ordinaire), un revenu qui a été, en 1830, de 66,000 francs, et en 1831, de 70,000 francs. Suivant les moindres évaluations, les représentants de M^{me} de Caumont-Laforce auraient droit, dans l'hérédité de 800,000 francs, à 186,000 francs; il n'y a donc nul inconvénient à leur adjoindre les 59,000 francs, sans attendre le résultat d'une liquidation dont la marche et les résultats leur seront nécessairement inconnus.

Sur les conclusions conformes de M. Goujet, substitut du procureur-général impérial,

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

VENTE AVEC CONDITION DE DÉCLARATION DE COMMAND. — PRIVILÈGE DU VENDEUR SUR LES PRIX DES REVENTES PARTIELLES.

Le vendeur qui a réservé à l'acquéreur le droit de déclarer des commandes, moyennant la solidarité de l'acquéreur et le maintien du privilège de l'action résolutoire sur le tout, conserve ces deux sûretés sur le prix des reventes partielles faites, sous ces mêmes conditions, par l'acheteur primitif.

Mais il cesse d'avoir droit, par lui ou par ses ayant cause, à ces garanties sur le prix de l'un des terrains ainsi revendus, si l'ordre de ce prix a été réglé, le règlement exécuté, et si les inscriptions, y compris celle d'office, ont été rayées.

Ils ne peuvent, par le motif que le paiement de ce prix ne suffit pas à les désintéresser, réclamer du juge-commissaire un règlement définitif, rectificatif et complémentaire pour prendre part à la distribution.

Cette décision est en opposition avec un arrêt de la 2^e chambre de la Cour impériale du 21 février 1854, confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, au sujet d'un ordre ouvert sur des biens vendus sous les mêmes conditions et dans des circonstances semblables à celles de l'espèce jugée par la 1^{re} chambre.

Il suffit, pour le résumé des faits, de faire connaître le jugement du 13 août 1853, qui est ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le contredit Boudon, Doyat et Viollet contre les collocations établies par privilège, article 4, au profit de Fournier, et, article 5, au profit de Niogret,

« Attendu que la somme en distribution représente le prix des biens ayant appartenu à la société Legrand;

« Attendu que ces biens appartenaient à cette société comme faisant partie d'un terrain acheté par elle de Pradier au moyen de la déclaration de command que lui en avait faite Bérillon; « Attendu que la société Legrand a payé son prix à moins des créanciers de Pradier avec des fonds empruntés de la dame Petit-Léger, laquelle dame s'est trouvée, aux termes de l'article 1250 du Code Napoléon, subrogée dans les droits de ces créanciers contre Pradier; que Fournier est lui-même cessionnaire de la dame Petit-Léger comme ayant les droits des créanciers de Pradier et les exerçant sur le terrain vendu par ce dernier à la société Legrand, qu'il est colloqué;

« Attendu que Niogret est colloqué comme légataire universel de Pradier; que, conséquemment, pour statuer sur le mérite des contredits contre les collocations au profit de Fournier et Niogret, il y a lieu d'examiner si Pradier a conservé un privilège sur le terrain en question;

« Attendu que si Pradier, par le contrat de vente du terrain en question fait à Bérillon, lui a accordé la faculté de déclarer des commandes pour tout ou partie dudit terrain, il a stipulé que, jusqu'au paiement intégral du prix, les terrains vendus demeureraient affectés, par privilège spécialement ré-

servé, audit paiement et à l'exécution des conditions énoncées au contrat, sans préjudice de l'action résolutoire; qu'ainsi la faculté de déclarer command n'emportait pas que le domaine de la chose vendue passerait directement et sans condition du vendeur aux déclarataires, puisque les terrains vendus demeureraient affectés par privilège au paiement du prix intégral; que la société Legrand, déclarataire de command pour partie dudit terrain, ne l'a donc acheté que grevé du privilège ci-dessus, et qu'elle ne pourrait en être affranchie que par un consentement formel de Pradier;

« Attendu qu'il n'apparaît d'aucun consentement sur ce point de la part de Pradier; qu'au contraire, il est justifié que le contrat de vente ci-dessus énoncé a été transcrit littéralement à la date du 23 juin 1847, et qu'ainsi la réserve du privilège a été conservée telle qu'elle résulte dudit contrat;

« Attendu que si la société Legrand a, par des notifications faites conformément à l'art. 2183 du Code Napoléon, offert à Pradier et aux créanciers inscrits de payer son prix, cette offre ne peut avoir pour effet de purger le privilège réservé par Pradier sur la totalité de l'immeuble jusqu'à paiement intégral;

« Attendu, en effet, que l'immeuble était dans une position qui doit être envisagée sous deux rapports;

« Que, d'une part, il était grevé du privilège des vendeurs dans les termes ci-dessus; que, d'autre part, il était affecté des privilèges des anciens vendeurs et des hypothèques des créanciers inscrits; que comme grevé du privilège de Pradier vendeur, dans les termes dits, il ne pouvait en être déchargé que par une nouvelle convention; que, comme grevé des privilèges et hypothèques ordinaires, il pouvait en être purgé par l'effet des notifications prescrites par la loi, mais qu'on ne saurait étendre l'effet de ce purgement à un objet que la loi n'a pas eu en vue, et qui ne serait autre que le renversement d'une convention légitime;

« Maintient le règlement provisoire en ce qui touche les collocations de Fournier et Niogret; sur le surplus des contredits, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. »

Appel par les sieurs Doyat et Boudon, et sur les plaidoiries de M^e Leblond, leur avocat, et de M^e Liouville, avocat des intimés, et contrairement aux conclusions de M. Goujet, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de Doyat et consorts contre Niogret et Fournier;

« Considérant que, par acte notarié du 15 juin 1847, Bérillon a acheté de Pradier des terrains situés à Belleville, moyennant un prix de 76,373 fr.; qu'il était stipulé dans le contrat que Bérillon aurait la faculté de déclarer command pour tout ou partie de la chose vendue, mais en restant solidaire avec les commandes et sous la condition que les terrains demeureraient affectés par privilège spécial au paiement du prix et soumis, le cas échéant, à l'action résolutoire;

« Considérant que Bérillon, usant du droit qu'il s'était réservé, a transmis à divers, et notamment à la compagnie Legrand, des fractions de son acquisition;

« Qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour opérer le purgement des hypothèques, un ordre a été ouvert; que cet ordre a été réglé contradictoirement avec Pradier, et que, par une ordonnance du 19 août 1848, le juge commissaire a prescrit que les bordereaux délivrés aux créanciers colloqués seraient exécutoires contre Bérillon pour la totalité du prix à distribuer et solidairement avec chacun des commandes, mais que ceux-ci ne seraient tenus qu'à concurrence et sans solidarité du montant du prix afférent à la portion de terrain dont déclaration avait été faite au profit de chacun d'eux;

« Considérant que ce règlement a été approuvé par les intéressés et complètement exécuté en ce qui touche la compagnie Legrand; qu'elle a payé les bordereaux à concurrence de 27,800 fr. montant de son prix, et que, conformément à la disposition finale de l'ordonnance du juge commissaire, toutes les inscriptions qui grevaient l'immeuble, même l'inscription d'office, ont été rayées;

« Considérant que cet immeuble ayant été revendu sur Legrand, les ayant-cause de Pradier soutiennent que, faute par Bérillon et trois des commandes d'avoir satisfait à leurs obligations, le prix de la revente leur appartient en vertu de la clause ci-dessus rappelée, qu'en cas de déclaration de command, les terrains revendus resteraient grevés tout à la fois et d'un privilège spécial et d'une action résolutoire;

« Mais considérant que si la stipulation pouvait recevoir son effet lorsque les choses étaient entières, la conséquence légale des faits qui se sont accomplis avec l'assentiment de Pradier empêche qu'il en soit ainsi maintenant;

« Considérant, en effet, que l'exercice de l'action réelle ou de l'action résolutoire suppose que l'acquéreur n'a point exécuté son contrat, et que, de son côté, le vendeur n'a rien perdu de son droit;

« Considérant que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'existe dans la cause;

« Que, d'une part, il est reconnu que la compagnie Legrand a payé son prix, que, d'autre part, l'ordonnance du juge qui prescrivait la radiation de toutes les inscriptions après l'accomplissement des mandements de collocation a été exécutée sans opposition ni de Pradier, ni des créanciers sur qui les fonds manquaient;

« Que ce fait implique, quant à Pradier, renonciation au bénéfice de la stipulation et à l'indivisibilité du privilège;

« Qu'il n'est pas possible d'admettre qu'après avoir reçu d'un acquéreur par déclaration de command le prix afférent à son acquisition, le vendeur qui n'a par aucune réserve averti l'acquéreur du danger et de l'inefficacité d'un paiement partiel, ait le droit d'en exiger encore non-seulement une somme équivalente au prix déjà payé, mais la dette entière du premier acheteur;

« Que la solution contraire blesserait l'équité, et serait une atteinte portée à la bonne foi de l'acquéreur;

« Qu'ainsi, en recevant une partie seulement de son prix, et en souffrant que la portion de terrain à laquelle ce prix s'appliquait fut affranchie de l'inscription qui conservait son privilège, Pradier a virtuellement abandonné l'effet de la convention;

« Considérant d'ailleurs que l'ordonnance du juge commissaire qui prescrivait la radiation des inscriptions ayant été exécutée sans réclamation de qui que ce soit, les droits réels se sont éteints irrévocablement;

« Qu'aux termes de l'art. 759 du Code de procédure, une ordonnance de ce genre a le caractère et l'autorité d'un jugement; que si elle n'est pas attaquée en temps utile, elle passe en force de chose jugée;

« Que conséquemment les intimés ne peuvent, ni de leur chef comme créanciers hypothécaires, ni du chef de Pradier comme vendeur, prendre part à la distribution du prix de l'immeuble revendu sur Legrand;

« Infirme le jugement, en ce que les collocations faites par le règlement provisoire du 12 août 1851 au profit de Niogret et Fournier ont été maintenues;

« Emendant, déclare tous ayant-cause de Pradier, créanciers ou légataires, sans droit ni qualité pour prendre part à la distribution du prix de l'immeuble revendu sur la compagnie Legrand;

« Ordonne en conséquence que toutes collocations faites à leur profit seront supprimées, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Vanin, conseiller-doyen.

Audience du 22 juin.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT. — ACCIDENT GRAVE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.

Le sinistre qui a donné lieu à ce procès a eu lieu dans les circonstances particulières que nous allons rapporter. Entre Courville et La Loupe, l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest s'est d'abord faite sur une seule voie, en même temps qu'on travaillait à la pose du balast sur une seconde voie. C'est au cours de ces travaux, entrepris par MM. Laville et Sandras Prévost, et à la date du 10 janvier 1853, qu'un choc terrible a eu lieu entre les deux locomotives affectées par l'administration du chemin, à titre de location, au service des entrepreneurs.

La locomotive la Rapide, montée par les sieurs Letourneau, mécanicien, et Durand, chauffeur, venait de ramener à la station de Pontgouin un train de wagons qui avaient déchargé leur balast. Sa provision de charbon était à peu près épuisée et en tous cas insuffisante pour lui permettre de se remettre en marche. Cette circonstance était connue du mécanicien Chauvin conduisant l'autre locomotive, l'Etna, au moment où il partit avec Breandly, chauffeur, pour prendre un nouveau chargement. Persuadé que la Rapide n'avait plus de charbon, Chauvin n'hésita pas à s'engager, au retour, sur la voie de droite, au lieu de la gauche qu'il aurait dû suivre d'après l'ordre de service.

Quelque temps après le départ de l'Etna, M. Laville, entrepreneur, voulant éviter une perte de temps dans le travail, fit chauffer la Rapide avec des débris de mauvais bois, et, sans attendre le retour de l'Etna, se mit en marche sur la voie droite. Une rencontre était devenue presque inévitable, elle eut lieu en effet.

La courbe du Bois-Planté, les deux locomotives arrivèrent en vue à environ 200 mètres de distance. Il était trop tard pour éviter un choc; les deux machines se heurtèrent avec une telle violence qu'elles furent brisées. Le mécanicien Chauvin, qui était resté sur sa machine avec son chauffeur, eut la cuisse droite coupée entre le tender et la locomotive; sa jambe fut ramassée sur la voie; le chauffeur Breandly eut le pied droit broyé.

Les sieurs Letourneau, Durand et Laville qui montaient la Rapide, ayant eu la précaution de se jeter hors de la voie, avant le choc, en furent quittes pour des contusions.

Le malheureux Chauvin mourut dans la nuit même; quant à Breandly, il dut subir l'amputation de la jambe au dessous du genou.

Une instruction fut immédiatement commencée par les magistrats de l'arrondissement de Chartres. Il fut établi: 1^o que, d'après l'ordre de service, on montait à La Loupe en suivant la voie droite, et on descendait par la voie gauche; 2^o que si cet ordre de service avait parfois été dérangé, à la connaissance des entrepreneurs, c'était après que les deux mécaniciens s'étaient concertés et prévus mutuellement pour éviter tous accidents; 3^o que dans la circonstance, aucun accord de cette nature n'était intervenu entre Chauvin et Letourneau, et que Chauvin n'avait agi que sous l'empire de sa conviction que la Rapide serait jusqu'au retour de l'Etna dans l'impossibilité de marcher faute de combustible; 4^o que Breandly avait partagé cette conviction; que d'accord avec Chauvin ou par son ordre, il avait prescrit à l'aiguilleur de changer son aiguille; 5^o que les deux machines avaient été louées par l'administration du chemin de fer de l'Ouest aux entrepreneurs Laville et Sandras; qu'elles devaient être conduites et soignées par des mécaniciens de l'administration dont les entrepreneurs avaient eu le choix et dont ils devaient payer les salaires; qu'enfin l'aiguilleur était le préposé direct des entrepreneurs.

À la suite de cette instruction, il intervint, à la date du 17 février 1853, une ordonnance de non lieu, attendu que si l'accident a été le résultat d'une imprudence, cette imprudence ne pouvait être imputée qu'à Chauvin, à qui elle a coûté la vie.

Cependant le sieur Breandly avait survécu à l'amputation de sa jambe. Les soins et les secours ne lui avaient manqué ni de la part de l'administration du chemin de fer, ni de la part des entrepreneurs des travaux; mais ces secours étaient précaires, rien n'assurait au blessé et à sa famille la réparation du préjudice souffert. Il forma contre le sieur Letourneau, employé du chemin de fer de l'Ouest, le même qui, en qualité de mécanicien, conduisait la Rapide, et aussi contre MM. Laville et Sandras et l'administration du chemin de fer de l'Ouest, comme civilement responsables, une demande en paiement d'une rente viagère de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Après débats contradictoires, cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal de la Seine, rendu à la date du 17 août 1853, et ainsi conçu:

« Attendu que si la locomotive la Rapide devait rester à la station de Pontgouin, cette inaction résultait du manque de charbon supposé alors; que ce fait est complètement exclusif d'une convention qui aurait eu lieu entre le mécanicien de la Rapide et celui de l'Etna;

« Qu'il est établi par les documents produits que les locomotives montées destinées aux travaux de la seconde voie du chemin de fer dont il s'agit, doivent suivre la voie droite, livrée déjà à la circulation, et revenir sur la voie gauche, en état de confection;

« Que c'est contrairement à ces prescriptions que le mécanicien de l'Etna est revenu par la voie droite et a été ainsi cause de la rencontre avec la locomotive la Rapide;

« Que si Chauvin, mécanicien de l'Etna, personnellement victime de son imprudence, était, comme ayant la direction de la machine (et par suite ceux pour le compte ou service desquels il agissait), responsable des événements causés par son imprudence, le recours des parties lésées ne peut être admis qu'à la condition seulement que l'imprudence aurait été partagée;

« Qu'il résulte des dépositions de Breandly dans l'instruction qui a eu lieu devant le Tribunal de Chartres, instruction qui a été suivie d'une ordonnance de non lieu, que c'est lui qui, sans contrainte et d'accord avec Chauvin, mécanicien, a donné à l'aiguilleur l'ordre de changer la voie que ce dernier avait disposé pour faire passer la locomotive l'Etna de la voie droite sur la voie gauche, et que c'est ainsi qu'elle est restée sur la première voie, contrairement aux prescriptions d'après lesquelles le retour devait s'effectuer par la voie gauche;

« Attendu que Breandly ayant participé volontairement à l'imprudence de Chauvin, n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à raison de l'accident qu'il a éprouvé et qu'il aurait pu empêcher en ne se prêtant pas à la violation des règlements qui déterminaient la direction des locomotives employées spécialement à la seconde voie en cours d'achèvement;

« Que l'aveu de Breandly ci-dessus constaté détruit la pertinence des faits dont il demande à faire la preuve, qu'il ne peut être admis à faire cette preuve;

« Déclare Breandly non-recevable en sa demande. »

Depuis ce jugement qui l'exonérait de toute responsabilité, l'administration du chemin de fer de l'Ouest, par une mesure spontanée et toute paternelle, a élevé le sieur Breandly du rang d'ouvrier chauffeur à celui de chef de station, aux appointements de 1,400 fr. avec logement et autres accessoires.

Le sieur Breandly n'a interjeté appel du jugement que contre les sieurs Letourneau, Laville et Sandras. Ces derniers ont appelé en garantie l'administration du chemin de

fer de l'Ouest.

M^r Jules Favre a soutenu l'appel du sieur Breandly. Après avoir établi, d'après les faits constatés au procès, que Chauvin, auteur de l'accident, agissait, d'une part, comme maître de la direction de la machine, et, de l'autre, comme préposé des entrepreneurs Laville et Sandras, l'avocat insiste particulièrement pour démontrer que Breandly, dans sa position subalterne de simple chauffeur, agissant sous les ordres du mécanicien Chauvin, échappait nécessairement à tout reproche d'imprudence personnelle. Il importait donc peu, disait M^r Jules Favre, que Breandly eût transmis directement un ordre à l'aiguilleur; car cet ordre non contremandé par son chef, en présence duquel il était donné, n'impliquait que la responsabilité de ce dernier. Cette discipline passive, cette loi d'obéissance absolue et sans examen, est imposée par les règlements à tous ceux qui acceptent le périlleux emploi de diriger ou de chauffer les machines à vapeur; elle est aussi inflexible que les règles de la discipline militaire, et il importe à la sécurité publique qu'elle soit en toute occasion observée et appliquée avec rigueur.

M^r Paillet, dans l'intérêt de MM. Laville et Sandras, soutient le bien jugé de la sentence dont il reproduit et développe les principaux arguments. Pour démontrer l'imprudence personnelle de Breandly et sa participation à la cause du sinistre, il reproduit sa déposition ainsi conçue: « Au retour, je fis changer l'aiguille qui était sur la voie de gauche pour la remettre sur la voie de droite, d'accord avec Chauvin, ne soupçonnant pas qu'il fut possible que la Rapide vint à notre rencontre. » Ainsi, dit M^r Paillet, Breandly avait usurpé la fonction du mécanicien, et s'était approprié l'imprudence commune. Sans doute, les règles de la discipline et le respect de la hiérarchie sont des choses excellentes, et s'il s'agissait d'en faire l'application dans les circonstances présentes au malheureux Chauvin et à Breandly, certes, ni l'un ni l'autre n'échapperait à de justes reproches. Ici, les rôles sont renversés, et c'est l'un des auteurs du dommage qui vient demander la réparation du tort qu'il s'est fait à lui-même. La justice pourtant n'a qu'une balance, et dans l'un comme dans l'autre cas, la faute doit retomber sur son auteur.

M^r Paillet développe ensuite les moyens sur lesquels repose la demande en garantie formée par ses clients contre la compagnie de l'Ouest et soutient que si MM. Laville et Sandras se servaient, comme locataires, des machines la Rapide et l'Etna, il leur avait été imposé de choisir les mécaniciens parmi ceux attachés à l'administration; que, par le traité de louage, les mécaniciens choisis par les entrepreneurs restaient préposés de l'administration pour tout ce qui concernait l'entretien et la conservation de la machine, et, partant, sa direction intelligente; qu'il en fallait conclure que l'accident dû à l'imprudence, à la négligence, à l'imprévoyance de Chauvin, retombait à la charge de la compagnie.

M^r Victor Lefranc, au nom de la compagnie de l'Ouest, a combattu la demande en garantie en soutenant qu'aux termes des conventions existantes, les machines et les mécaniciens étaient, pendant le cours de la location, à la disposition et sous les ordres des entrepreneurs.

M^r Deroulède, pour Letourneau, s'est borné à prendre des conclusions tendantes à la confirmation du jugement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Levesque,

« En ce qui touche Letourneau: « Considérant qu'aucun reproche d'imprudence ou d'observation des règlements ne peut lui être adressé; « En ce qui touche Laville et Sandras:

« Considérant que l'accident qui a causé la mort de Chauvin et la blessure de Breandly est arrivé par l'imprudence de Chauvin dans l'exercice des fonctions qui lui avaient été confiées par Laville et Sandras;

« Considérant que Chauvin était mécanicien-conducteur de la locomotive, et en cette qualité seul chargé de sa direction; « Considérant que si Breandly a transmis l'ordre de changer la disposition de l'aiguille, il n'était que simple chauffeur et n'a fait qu'obéir aux ordres de celui sous l'autorité duquel il était placé;

« Considérant que Laville et Sandras sont responsables du fait de leur préposé, et que la Cour a les éléments nécessaires pour fixer l'étendue de cette responsabilité;

« En ce qui touche la demande en garantie de Laville et Sandras contre la compagnie de l'Ouest:

« Considérant que, d'après la convention intervenue entre les parties, Laville et Sandras étaient exclusivement chargés du service spécial des transports du balast, dont Chauvin était l'un des agents, choisis et payés par eux; que seuls ils étaient chargés de régler la marche des convois;

« Confirme le jugement à l'égard de Letourneau, met le jugement au néant à l'égard de Laville et Sandras; condamne ces derniers solidairement à payer à Breandly, à titre de dommages et intérêts, et comme responsables du fait de Chauvin, une rente annuelle et viagère de 300 fr., les déboute de leur demande en garantie contre l'administration du chemin de fer de l'Ouest et les condamne aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Souff, premier président.

Audience du 9 mai.

APPEL. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — INCIDENT. — EXPLOIT. — NULLITÉ. — ÉQUIVALENT.

L'appel d'un jugement rendu sur un incident en matière de distribution par contribution doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué des intimés. La signification faite au domicile de la partie, serait radicalement nulle (1). Il en serait ainsi, alors même que l'appel aurait été formé à nouveau par un exploit prétorial, qui serait nul lui-même, comme ayant été simplement signifié d'avoué à avoué, et ne contenant pas citation. (Art. 669 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour, « Sur l'appel interjeté vis-à-vis de Morillard, Duval-Desprez, veuve Jouenne, Pigeon et consorts; « Considérant, en fait, que le jugement du 10 juin 1853, dont est appel, rendu sur un incident, en matière de distribution par contribution, a été signifié le 3 octobre 1853;

« Que, par exploit du 7 du même mois d'octobre, signifié au domicile réel et en parlant à la personne des intimés sus-nommés, les sieurs Mancel et joints ont interjeté appel dudit jugement;

« Que, par acte prétorial du 11 du même mois, cet acte d'appel a été notifié à l'avoué des intimés, auquel on a déclaré qu'on se référait, pour l'indication des griefs, à l'exploit du 7, sans même parler de la citation;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 669 du Code de procédure civile, l'acte d'appel dont il s'agit aurait dû être signifié au domicile de l'avoué des intimés; « Que s'il est vrai qu'en thèse générale le but de la loi est rempli quand l'exploit a touché la personne même du défendeur, il n'en saurait être ainsi quand, pour assurer la rapidité d'une procédure exceptionnelle et concilier les divers intérêts qui s'y rattachent, le législateur a désigné un domicile spécial auquel l'appel devait être nécessairement notifié;

« Qu'en effet, cette indication, dans l'espèce, n'intéresse pas seulement l'appelant, qu'elle intéresse également l'intimé d'abord qu'elle met à même de profiter plus promptement des conseils de son avoué, et ensuite la masse dont la mise en cause, dans la personne de l'avoué le plus ancien des opposants, n'est pas prescrite à peine de nullité et à laquelle cependant il importe que le juge-commissaire soit averti sans délai de l'appel qui doit suspendre son travail;

« Qu'il est donc vrai de dire que, dans le cas de l'article 669 du Code de procédure civile, la signification de l'acte d'appel au domicile de l'avoué est une condition substantielle de sa validité;

« Qu'on objecterait vainement que l'acte prétorial du 11 octobre 1853 a suppléé, en le complétant, à l'irrégularité de l'exploit d'appel du 7 du même mois;

« Qu'en effet, cet acte est nul lui-même, aux termes de l'article 669, puisqu'il est simplement signifié d'avoué à avoué,

(1) V. Contr. Caen, 18 juillet 1849; auct. sol., Thompson (Jurisp. de Caen, t. XIII, p. 248).

et qu'il ne contient pas citation;

« Que si la partie a pu ne tenir aucun compte de l'exploit du 7 octobre, attendu sa nullité évidente, l'avoué a pu, de son côté, par la même raison, n'informer ni sa partie, ni le juge-commissaire de l'acte prétorial du 11 et le considérer comme non avenu;

« Que les lois de procédure appartiennent au droit conventionnel et positif; que, par conséquent, on ne saurait, sans jeter l'incertitude et le trouble dans l'esprit des citoyens, et sans abandonner le sort des exploits à la subtilité des discussions, admettre que les règles précises et les conditions substantielles des actes puissent être remplacées par de prétendus équivalents;

« Sur l'appel interjeté vis-à-vis de Foucher, comme avoué le plus ancien des opposants;

« Considérant que l'exploit d'appel est régulier en la forme; « Qu'au fond, il résulte des qualités du jugement dont est appel, rédigées et signifiées par Foucher lui-même, qu'il est, en effet, l'avoué le plus ancien des opposants et qu'il a pris cette qualité dans ledit jugement;

« Que c'est donc avec raison que l'acte d'appel dont il s'agit lui a été signifié;

« Sur les dépens, etc.;

« Par ces motifs, déclare nuls l'exploit du 7 octobre 1853 et la signification prétoriale du 11 du même mois, contenant appel et notification d'appel du jugement du 10 juin 1853, à la requête de Mancel et joints, vis-à-vis de Morillard, Duval-Desprez, la veuve Jouenne, Pigeon et consorts, dit, en conséquence, que ledit jugement sortira, à leur égard, son plein et entier effet;

« Dit, au contraire, à tort la nullité proposée contre l'appel du jugement dont il s'agit vis-à-vis de Foucher, comme avoué le plus ancien des opposants, et renvoie les parties à procéder sur ledit appel, ainsi qu'il appartient, etc... »

Conclusions, M. Mabire, premier avocat-général; Plaidants, M^r Bertauld et Trolley.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 24 juin.

FORCE LEGALE. — DÉLAI DE DISTANCE.

Le délai de deux mois dont parlent les articles 2194 et 2195 du Code Napoléon, pour l'inscription des hypothèques légales des femmes mariées et des mineurs, doit être augmenté, à raison des distances, dans les termes du droit commun.

Suivant contrat passé devant M^r Monnot-Leroy, notaire à Paris, le 6 octobre 1853, M^{lle} Madelain a acheté de M. Serpolet une propriété sise à Gravelles. Le prix fut stipulé payable fin février suivant, parce qu'on supposait que dans ce délai les formalités de la purge pourraient être terminées.

Mais à la fin de février, lorsque M. Serpolet exigea le paiement du prix, M^{lle} Madelain lui répondit que M^{lle} Serpolet demeurant à Alger, le délai ordinaire de la purge devait être augmenté de six mois, délai de la signification qui lui avait été faite; que, par conséquent, la purge légale n'était pas terminée, et que le paiement ne pouvait avoir lieu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités.

M. Serpolet a prétendu que le délai de deux mois fixé par l'article 2194 ne devait pas être augmenté à raison de la distance, et il a fait commandement à M^{lle} Madelain de lui payer le prix de la vente.

M^{lle} Madelain et M. Serpolet ont formé chacun de leur côté une demande, la première en discontinuation des poursuites commencées, le second en résolution de la vente et en paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Le Tribunal a ordonné la jonction des deux demandes.

Sur la plaidoirie de M^r Magnier, avocat de M^{lle} Madelain, assisté de M^r Gustave Lerat, son avoué, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il n'a pas été expressément stipulé dans l'acte de vente que l'acquéreur paierait avant l'accomplissement des formalités de purge légale, qu'il résulte, au contraire, de l'ensemble des stipulations portées dans ledit acte, que l'intention des parties a été que la demoiselle Madelain eût le temps de purger les hypothèques avant de payer son prix;

« Attendu que si les parties ont fixé le terme du mois de février 1854 comme époque de paiement, il résulte également du rapprochement de cette clause avec les autres clauses de la vente, que cette fixation n'a eu lieu que dans l'hypothèse où la purge des hypothèques pourrait être terminée à l'époque du mois de février;

« Attendu que la demanderesse n'a pas eu le temps nécessaire pour terminer la purge légale; qu'en effet, le délai de deux mois accordé par l'article 2194 du Code Napoléon doit être augmenté d'un délai à raison des distances; que cette augmentation est de droit commun, toutes les fois que la loi n'a pas expressément ordonné le contraire; que si les délais à raison de distance n'étaient pas observés en matière de purge, la signification qui doit être faite à la personne de la femme ou du subrogé-tuteur, et qui est prescrite par l'article 2194, serait complètement illusoire et sans objet, et qu'on ne peut supposer que la loi ait été faite dans ce sens;

« Attendu que la demoiselle Madelain justifie qu'elle a fait toutes les diligences nécessaires pour la purge;

« Attendu, d'ailleurs, que la demoiselle Madelain offre de consigner son prix avec les intérêts du mois de février;

« Ordonne la discontinuation des poursuites;

« Donne acte de l'offre faite par la demoiselle Madelain de consigner son prix avec intérêts du mois de février dernier;

« Dit que les poursuites ne pourront pas être reprises avant le 25 août prochain;

« Condamne Serpolet aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Audiffred.

Audience du 8 juin.

MANDAT SOUS TRAIT OU EGARÉ À LA POSTE. — FAUX ENDOSSEMENT. — ACTION EN JUSTICE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître d'une action formée par le propriétaire d'un effet de commerce, qui a perdu ou auquel on a soustrait ledit effet, contre celui qui en a reçu le montant par suite d'un faux endossement. Une telle action doit être portée devant les juges ordinaires.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^r Rey, agréé de M. Ch. Huot; de M^r Cardozo, agréé de M. Cheneau; et de M^r Tournadre, agréé de M^{me} veuve Melun et C^e.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« A l'égard de Cheneau, sur le renvoi;

« Attendu qu'il est établi par les débats que Ch. Huot a envoyé le 3 mai 1853 à la dame veuve Louis Melun et C^e, du Havre, un mandat de 2,000 fr. tiré sous le n^o 439 sur la Banque de France par la succursale de Troyes; que ce mandat, par suite de soustraction ou de perte à la poste de la lettre qui le contenait, n'est pas parvenu au destinataire, et que, revêtu du faux endossement et de la signature fautive de la dame veuve Louis Melun et C^e, à l'ordre d'un sieur Mathieu, qui l'aurait passé à l'ordre de Cheneau, il a été encaissé le 7 mai par ce dernier à la Banque de France.

« Attendu qu'on ne voit dans ces faits ni une opération de commerce, ni un lien commercial quelconque entre Huot et Cheneau, mais seulement un délit ou quasi-délit reproché par le premier et d'où il suit lui-même dériver son droit et son action contre le second;

« Attendu qu'un tel droit procède de la loi civile et qu'un Tribunal d'exception ne saurait retenir l'action qui prend naissance à cette source;

« Par ces motifs, se déclare incompétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 26 juin.

VOLS QUALIFIÉS. — ATTAQUE NOCTURNE AVEC VIOLENCE. — SEPT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.

C'est encore à la révélation qui a suivi des condamnations sévères que la justice doit la connaissance de quinze vols Douze individus sont impliqués dans ces révélations; l'un d'eux est mort, quatre sont en fuite; les sept autres sont placés dans l'ordre suivant sur le banc des accusés:

1^o Alexandre-Marie-Morel, quarante-quatre ans, ouvrier menuisier, né à Versailles;

2^o Etienne-Jean-Baptiste Carme, trente-neuf ans, ouvrier des ports, né à Vaugrard;

3^o Pierre Jouhandeau, cinquante ans, maçon, né à Crency (Creuse), précédemment condamné sous le nom de François Cauvi;

4^o Aimable-Constant Bongérard, dit La Vis, trente-deux ans, ouvrier fondeur;

5^o Léonard Pariset, trente-six ans, ouvrier serrurier, né à Limoges;

6^o Noël-Alexandre Martin, vingt-sept ans, ouvrier chauffeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine; et 7^o Jules-Auguste-Charles Georges, vingt-quatre ans, ouvrier bouillonnier, né à Metz (Moselle).

M^r Fortier, Vaillant et Gervais, avocats, sont au banc de la défense. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Mongis.

Ce magistrat, avant l'ouverture des débats, requiert l'adjonction d'un juré supplémentaire, ce qui est ordonné par la Cour.

Dans l'hémicycle, on voit une quantité considérable d'outils de menuisier et de charpentier. Il ne faudrait pas croire, à raison de la profession de la plupart des accusés, que ces outils étaient des instruments de leur travail; ils sont le produit des vols par eux commis, et l'on cesse de s'étonner d'en voir un si grand nombre quand l'acte d'accusation apprend qu'ils en ont volé pour près de 700 fr. dans divers ateliers ou chantiers, où ils s'introduisaient la nuit par escalade ou à l'aide d'effraction.

Voici, au surplus, les détails que l'acte d'accusation donne sur le personnel traduit devant le jury:

Au mois de mars 1853, le nommé Morel, condamné à huit ans de travaux forcés, pour vols, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 30 septembre précédent, demanda à faire des révélations à la justice et donna des renseignements détaillés sur de nombreuses soustractions frauduleuses commises par lui, avec d'autres malfaiteurs, dans le cours des années 1850 et 1851. Les documents recueillis par l'information à laquelle il a été procédé sur ces indications ont confirmé la plupart des déclarations de Morel. Il en est résulté que, du mois de mars 1850 au mois de mars 1851, quinze vols qualifiés ont été consommés dans Paris ou dans les communes de la banlieue par Morel et ses complices. Ces derniers sont au nombre de onze. Neuf d'entre eux ont déjà été flétris par des condamnations antérieures, deux seulement sont purs d'antécédents judiciaires; cinq sont parvenus à se soustraire aux recherches dont ils ont été l'objet: ce sont les nommés Boulot, Boudon, Guesnard, Boucher et Leblanc. Sept se trouvent placés sous la main de la justice, savoir: Jouhandeau, qui a subi cinq condamnations dont trois pour vols et escroquerie; Bongérard, condamné dix fois pour vol et rupture de ban; Pariset, condamné sept fois pour les mêmes causes; Georges, condamné cinq fois pour vol; Carme, condamné trois fois pour vol et trois fois pour délit d'autre nature; enfin, Martin, condamné également trois fois pour vol et trois fois pour mendicité et vagabondage. Pariset, Georges et Carme joignent leurs aveux à ceux faits par Morel, les autres accusés protestent de leur innocence, mais les charges réunies contre eux ne laissent aucun doute sur leur culpabilité.

Le premier fait, dans l'ordre des dates, relevé contre les accusés, est une tentative de vol commise le 18 mars 1850 par Morel, Jouhandeau, Carme et Boulot, à l'aide d'effraction dans une maison habitée, au préjudice du nommé Roch. Ce dernier ayant rencontré Morel sur les quais, dans les premiers jours du mois de mars, lui avait fait des propositions honteuses et l'avait introduit dans son domicile, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 76. Morel conçut bientôt la pensée de profiter de la connaissance qu'il avait acquise des lieux pour commettre un vol. Il fit part de ses projets à Jouhandeau. Rendez-vous fut pris pour le mettre à exécution, et le 18 mars, dans la matinée, les deux complices se réunirent sur la place de la Corde; Jouhandeau était accompagné de deux individus, les nommés Carme et Boulot. Quoique leur concours ne fut pas jugé nécessaire par Morel, il consentit à l'accepter, d'autant plus volontiers que Boulot était porteur d'une hachette dont on pouvait se servir pour pratiquer des effractions. Les quatre malfaiteurs entrèrent chez un traiteur demeurant en face de Roch, et d'où ils pouvaient observer tout ce qui se passait dans la maison habitée par celui-ci. Ils y restèrent depuis dix heures jusqu'à midi; n'ayant pas vu Roch pendant cet intervalle de temps, ils pensèrent qu'il était sorti. Jouhandeau monta pour s'en assurer et sonna à sa porte; n'ayant reçu aucune réponse, il revint prévenir Morel; tous deux remontèrent alors chez Roch, et Morel se mit en devoir de forcer la porte de l'appartement à l'aide de la hachette apportée par Boulot. Toutefois Roch n'était pas sorti. Voyant par un judas le danger qui le menaçait, il ouvrit sa fenêtre, fit prévenir le portier que des voleurs se trouvaient dans la maison, et poussa ensuite des cris qui firent prendre la fuite aux malfaiteurs; mais le concierge avait fermé la porte. Morel et Jouhandeau furent donc arrêtés. Carme et Boulot, qui faisaient le guet à l'intérieur, purent facilement se sauver.

Une instruction fut commencée contre Morel et Jouhandeau. Roch les reconnut parfaitement pour les deux hommes qu'il avait vus essayer de fracturer la porte: une cicatrice qu'avait à ce moment Jouhandeau au-dessous de l'œil ne permettait pas de se tromper à son égard; la portière affirmait d'ailleurs qu'il n'était pas resté, comme il le prétendait, au bas de l'escalier, et qu'elle l'avait aperçu au premier étage à l'instant où elle avait fermé la porte de la rue. Quoi qu'il en soit, il intervint, à la date du 10 avril 1850, une ordonnance qui déclara n'y avoir lieu à poursuivre contre les inculpés, attendu que les habitudes honteuses qui paraissaient avoir rapproché quelquefois Morel et le plaignant expliquaient jusqu'à un certain point le désir de Morel de s'introduire chez Roch dans un autre but que celui d'y commettre un vol. Aujourd'hui les aveux faits par Morel dissipent complètement les doutes qui pouvaient exister dans l'origine. Carme confirme ses déclarations, et il y a plus lieu dès lors de s'arrêter aux dénégations de Jouhandeau.

L'acte d'accusation entre ici dans le récit d'autres vols qui n'offrent aucun détail intéressant. Un seul présente une grande gravité, parce qu'il se complique de violences exercées sur l'individu qui a été dépossédé.

— Voici comment les charges se forment sur ce point:

Le 3 juillet 1850, le sieur Lahire, employé comptable à la manufacture de Javelle, rentra, vers onze heures du soir, à son domicile, rue de Sévres, lorsqu'il fut accosté par trois individus, dont l'un, simulait l'ivresse, eut l'air de le prendre pour un de ses camarades; deux autres malfaiteurs survinrent presque aussitôt, tous cinq l'entourèrent: une lutte s'engagea dans laquelle Lahire reçut des coups sur la tête et fut dépossédé de sa montre et de son chapeau. Morel a révélé qu'il était un des auteurs de cette scène et qu'il avait pour compagnons Jouhandeau, Leblanc, Boucher et un enfant de treize à quatorze ans qui accompagnait Leblanc. Il a ajouté que la montre volée avait été engagée le lendemain au Mont-de-Piété pour 4 francs par le nommé Guesnard, qui avait ensuite vendu la reconnaissance à un portefaix nommé Guillot. Guillot, entendu dans l'instruction, a confirmé, sur ce dernier point, les déclarations de Morel. Tous les détails donnés par ce dernier

concordent, du reste, avec la déclaration faite par Lahire au commissaire de police, le lendemain du crime, et il n'y a pas lieu d'ajouter foi aux dénégations de Jouhadeau.

Les témoins, ceux du moins qui ont pu être retrouvés, ont été entendus à l'audience d'aujourd'hui. Demain aura lieu le réquisitoire et les plaidoiries. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Bussière.

Audience du 25 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN MARI SUR SA FEMME.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation : François Loiseau avait épousé en 1848, à Niort, Marguerite Lucarotti. Les époux ont depuis cette époque résidé tantôt à Niort, tantôt à Nantes, puis à Bayonne et à Bordeaux, et se sont séparés à diverses reprises. En 1852, notamment, Loiseau abandonna sa femme à Nantes, bien qu'ils eussent deux enfants, et alla chercher du travail d'abord à Angoulême, puis à Bordeaux.

La femme de Loiseau vint le rejoindre dans cette dernière ville au mois de mai 1853. Mais déjà à Nantes, âgée seulement de vingt ans, lorsque son mari l'avait quittée, elle s'était laissée entraîner à lier des relations adultères avec un habitant de cette ville, et elle arrivait enceinte à Bordeaux. Elle accoucha au mois d'octobre de deux jumeaux. A la suite de cet événement, sans doute par le ressentiment profond qu'il en éprouvait, le 19 novembre, Loiseau quitta de nouveau sa femme en lui remettant un écrit par lequel il déclarait renoncer à elle pour toujours et lui rendre son indépendance. Il se rendit à Paris, et entra comme ouvrier mécanicien dans un atelier de construction de machines.

Cependant, au mois de mars 1854, il revenait à Bordeaux et se présenta, le 6 de ce mois, au domicile de sa femme et ne l'y rencontra pas. Marguerite Lucarotti ayant appris en rentrant la visite de son mari, et craignant qu'il ne fût venu pour se livrer sur elle à quelque acte de vengeance, alla demander asile à une de ses amies Pauline Barleton, rue Baudard.

Loiseau parvint à découvrir le lieu où sa femme s'était réfugiée. Il eut avec elle, le 7 mars dans la matinée, une entrevue, dans laquelle il se montra calme et effectueux. Il pressa vivement sa femme de partir avec lui pour Paris. Marguerite Lucarotti résista aux propositions de son mari. Néanmoins, aucune résolution définitive ne fut prise entre les époux, et ils convinrent de se revoir à cinq heures.

Loiseau réitéra les propositions faites le matin à sa femme, et insista auprès d'elle pour la déterminer à le suivre à Paris. Comme elle continuait à s'en défendre, il lui proposa d'aller ensemble à Niort recueillir la succession du père de Marguerite. Celle-ci répondit que ce voyage en commun était inutile, puisqu'elle avait donné sa procuration.

A ce moment Loiseau s'écria : « Eh bien ! Marguerite, c'est fini, il faut que je te tue ! » Et, tirant de sa poche un couteau-poignard, il en dirigea un coup sur sa femme, qui fut atteinte à l'épaule gauche. Marguerite Lucarotti s'étant aussitôt penchée vers son enfant qui était auprès d'elle pour le préserver, craignant qu'il ne fût aussi frappé, Loiseau lui porta un second coup entre les deux épaules ; ce coup pénétra plus avant que le premier, et le sang s'échappa de la blessure avec abondance. Loiseau relevait la main, mais Pauline Barleton se jeta sur son bras et parvint à lui arracher le couteau.

Aux cris violents qu'elle poussa, des voisins accoururent, et bientôt après eux des gardes municipaux, dont la caserne est voisine du lieu où se passait cette scène. Un commissaire de police arriva à son tour, et Loiseau se laissa arrêter sans résistance.

Interrogé par le magistrat instructeur, Loiseau a déclaré être venu à Bordeaux dans les meilleures intentions à l'égard de sa femme, et avec le projet de faire ses efforts pour la retirer de l'inconduite dans laquelle elle s'était jetée et de la ramener auprès de lui. Mais, exaspéré de la résistance qu'il a rencontrée, il n'a plus été maître de lui, et, cédant à un mouvement de colère, il s'est armé de son couteau et a commencé la tentative de meurtre qui lui est imputée. Il est faux, d'ailleurs, affirme-t-il, qu'il ait jamais exercé sur sa femme, comme celle-ci le prétend, de mauvais traitements ; il n'a toujours eu pour elle que les égards les plus affectueux, malgré les reproches trop fondés qu'il avait à lui adresser.

L'instruction a confirmé ces allégations de l'accusé. Ses antécédents sont des meilleurs ; il est signalé comme un ouvrier honnête, laborieux, rangé. Sa femme, au contraire, vivait dans le désordre de mœurs le plus éhonté. Cependant, si graves que soient les écarts de conduite de celle-ci, et quelque irritation que son mari ait dû inévitablement en ressentir, cette double considération ne saurait légitimer l'attentat dont Loiseau s'est rendu coupable.

En conséquence, Julien-François Loiseau est accusé, etc.

La figure de l'accusé porte l'empreinte d'un profond chagrin ; au moment où il raconte les coups portés à sa femme, des larmes s'échappent de ses yeux ; il raconte les faits tels qu'il en a déposé devant M. le juge d'instruction.

La déposition d'un témoin établit que la femme Pauline Barleton a prêté la main à tous les désordres de la femme de l'accusé.

M. Delprat défend Loiseau, pour lequel il a demandé un verdict d'acquiescement.

Le jury, en effet, a rapporté un verdict négatif, et la Cour a prononcé la mise en liberté immédiate de Loiseau.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Piollet, conseiller.

Audience du 30 mai.

INCENDIE.

Joseph Beylier, habitant à Cornillon, possédait à Saint-Martin-de-Clelles une petite maison habitée, qui avait été donnée à sa femme par un parent. Cette maison avait brûlé dans l'incendie qui détruisit presque tout le village de Saint-Martin-de-Clelles dans l'été de 1853. Depuis cette époque, Beylier avait réparé les dégâts causés par l'incendie et remonté la toiture, lorsqu'elle brûla de nouveau dans une nuit du mois de décembre 1853. Il était environ une heure du matin, les voisins réveillés par le pétillement de la flamme accoururent aussitôt et furent bientôt maîtres du feu.

Des amas de paille et de bois qu'ils avaient trouvés amoncelés à l'intérieur les convainquirent que l'incendie avait été allumé par une main criminelle. Les soupçons se portèrent sur Beylier ; il fut trouvé couché à Clelles, chez son père, et immédiatement arrêté.

Diverses circonstances révélées par l'information sont venues confirmer ces soupçons. Ainsi, quelques jours avant l'incendie, le domestique d'un parent de Beylier lui avait apporté de Trezannes une charge de bois de pin extrêmement sec. Or, Beylier ne pouvait faire du feu dans sa maison, la cheminée n'étant pas encore achevée. Un

autre jour, il avait emprunté une hache à un voisin sous prétexte de pratiquer quelques ouvertures, afin que les murs séchassent plus vite. Il paraît qu'il s'était servi de cette hache pour enlever dans plusieurs endroits le glacie qui couvrait le plancher du premier étage ; puis il avait fait glisser dans les fentes des petits morceaux de bois destinés à recevoir le feu et à le communiquer ensuite.

A l'époque où Beylier remontait son toit, un voisin avait été tellement surpris de la mauvaise qualité et du peu d'épaisseur des poutres qu'il employait, qu'il n'avait pu s'empêcher de le faire remarquer à sa femme. Enfin, quelque temps avant l'incendie, Beylier avait assuré sa maison ; le chiffre énoncé dans la police d'assurance était de 2,200 francs, et, de l'aveu même de l'accusé, sa maison ne valait pas cette somme.

Les antécédents de l'accusé ne sont pas mauvais, mais il est mal dans ses affaires et sous le coup de poursuites dirigées par ses créanciers.

Reconnu coupable avec admission des circonstances atténuantes, Joseph Beylier a été condamné à sept ans de réclusion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINAN.

Audience du 15 juin.

MUTILATION POUR ÉCHAPPER AU RECRUTEMENT.

Ce délit, assez rare par lui-même, se présentait dans les circonstances les plus extraordinaires.

Marie-Ange Chenu, conscrit de la classe de 1853, dans le canton de Plancoët, avait contracté un engagement avec un agent d'assurances, M. Mahé, de Saint-Jacut, en vertu duquel ce dernier devait lui fournir un remplaçant moyennant la somme de 1,950 fr. Une clause particulière portait que si Chenu était reconnu impropre au service par suite d'exemptions quelconques, il ne compterait que 200 fr. à l'assureur. Or, Chenu, après réflexion, crut avoir trouvé un moyen d'économiser 1,750 fr. Voici ce qu'il imagina :

Le 22 mai dernier, étant au travail avec son domestique Jacques Blanchet, garçon de dix-neuf ans, simple et doux, Chenu lui dit : « Veux-tu me rendre service ? — Oui, dit l'autre, si ça se peut. — Ce serait de me couper un doigt pour me tirer d'embaras. » Le jeune serviteur ne voulut point acquiescer d'abord à cette étrange proposition ; mais vaincu enfin par les instances de son maître, réitérées une heure durant, le patient et l'exécuteur s'approchèrent d'un solide échalier ; Chenu y posa l'index de la main droite, tandis que Blanchet, tirant son couteau et s'armant d'une pierre, se mit en devoir d'opérer la section des deux premières phalanges. La lame du petit couteau fut très exactement posée sur la jointure, et d'un seul coup de pierre adroitement appliqué sur le dos de l'instrument, Blanchet fit sauter le doigt avec la précision du plus habile chirurgien.

Chenu se crut dès lors complètement débarrassé. Cependant cette mutilation exigeait un traitement immédiat : il alla trouver M. Pépin, officier de santé à Corseul, auquel il raconta que sa blessure était la suite d'un accident ; il avait cru couper du tréfle, dit-il, et s'était coupé le doigt avec une faucille. Cette version fut confirmée par Blanchet, auquel on avait eu le soin de faire la leçon. Le conscrit n'attendit plus que la guérison quand il vit arriver chez lui un huissier porteur d'une feuille de route. Chenu ne se découragea pas ; il alla trouver Blanchet, qu'il avait jugé prudent d'éloigner pendant quelques jours, et lui offrit 100 fr. pour affirmer devant la justice, comme il l'avait fait devant le médecin, que sa blessure était le résultat d'un accident. Tout pauvre qu'il fût, l'honnête domestique ne se laissa pas séduire. « Si l'on m'appelle devant le Tribunal, dit-il, je dirai la vérité. »

En effet, Blanchet raconte ingénument les péripéties du petit drame, et les observations faites par M. le docteur Piedvache coïncident parfaitement avec le témoignage du garçon de ferme. Il n'y a donc plus de doute, Chenu ne pouvant de la manière la plus formelle ; mais ce persévérant et dernier mensonge ne sert qu'à lui aliéner la pitié de ses juges.

Le Tribunal condamne Marie-Ange Chenu à une année d'emprisonnement, maximum de la peine.

En ce qui concerne Blanchet, son complice, il lui accorde, comme récompense de sa bonne foi, le bénéfice des circonstances atténuantes dans la plus large mesure, en ne lui infligeant qu'une amende d'un franc.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Le 1^{er}, femme Maillard, vol domestique ; — Collin, idem ; — Martin, faux en écriture de commerce.

Le 3, fille Chorin, vol par une ouvrière ; — Bourdeau, faux en écriture publique ; — Rieffel, faux en écriture de commerce.

Le 4, Berthod, faux en écriture de commerce ; — fille Bouchez, vol domestique.

Le 5, Vauthier, vol domestique ; — Dupuit, idem ; — Dufour, faux.

Le 6, fille Gillot, vol domestique ; — Corbery, attentat à la pudeur.

Le 7, Moniot, vol avec effraction dans une maison habitée ; — Bret et cinq autres, faux en écriture de commerce.

Le 8, Ledemé, vol sur un chemin public.

Le 10, Lavedan, faux en écriture privée.

Le 11, Segonin, vol avec escalade ; — fille Liotin, vol par une domestique.

Le 12, veuve Leclerc, vol par une domestique ; — fille Potelichette, infanticide.

Le 13, Thomas, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; — femme Donat et fille Gaillard, faux en écriture privée.

Le 14 et le 15, Dettelle, vol avec effraction ; — Christmann, faux en écriture de commerce et privée.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUN.

Le commissaire de police de la section Saint-Joseph, M. Quoinat, vient d'être appelé à constater un abandon d'enfant entouré de circonstances assez singulières. Dans la soirée d'avant-hier vers neuf heures, après l'office du soir, la dame F..., employée à la recette de la location des chaises dans l'église des Petits-Pères, rangeant les chaises dans le bas côté gauche, remarqua sur une marche près des fonts baptismaux, un petit paquet, et comme il se trouvait en avant une femme qui pouvait marcher dessus en se reculant, elle lui demanda si ce paquet lui appartenait. La réponse ayant été négative, la dame F... ramassa ce paquet, et s'aperçut que ce n'était autre qu'un enfant nouveau-né qu'elle porta sur-le-champ à la sacristie en attendant le commissaire de police qui arriva quelques minutes après.

Ce magistrat put constater que l'enfant, du sexe masculin, âgé de dix à douze jours, était plein de vie, parfaite-

ment constitué, et qu'il ne portait sur son corps aucune trace de violence. Il était emmaillotté avec beaucoup de soin, et les langes qui l'enveloppaient, sans être d'une extrême finesse, étaient très propres. On trouva attaché à l'un des langes, un petit écrit conçu en ces termes :

Cet enfant a douze jours ; il a été baptisé, il porte les noms de Amédée D... Le 25 juin, en 1853, à trois heures de l'après-midi, ici, dans cette même église, il sera reconnu, et les personnes qui en auront pris soin seront grandement récompensées. On prie bien les personnes de faire la déclaration à M. le curé de cette paroisse, ce que l'on fera de cet enfant née à Versailles. Plaiguez, mais ne blâmez pas. Oh ! oui, plaiguez, plaiguez-moi ! née à Versailles.

D'après l'enquête, il paraîtrait que l'enfant a été déposé dans l'église par une femme d'une cinquantaine d'années, quelques instants seulement avant la découverte qui en a été faite par la loueuse de chaises ; mais il n'a pas été possible de retrouver les traces de cette femme qui a disparu aussitôt. Après avoir entendu les témoins et consigné leurs déclarations dans un procès-verbal, le commissaire de police a fait transporter l'enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Ce matin, à dix heures, une petite fille âgée de deux ans et demi, qui jouait sur une fenêtre rue des Marmousets, est tombée du quatrième étage sur le pavé. Elle a été tuée sur le coup.

Un bien déplorable accident a eu lieu hier à Issy, près Paris. Trois ouvriers maçons, les nommés Nicolas Augen, Pierre-Eugène Lecomte, et Hubert Rousseau, travaillaient à la réparation du conduit extérieur de la cheminée d'une usine. Ils étaient placés sur un échafaudage élevé à plus de quinze mètres du sol. Tout à coup, l'une des charpentes formant un des supports de cet échafaudage s'étant rompue, les trois maçons perdirent l'équilibre et tombèrent sur le sol. Augen et Lecomte ont été tués. Rousseau, grièvement blessé, a été transporté à l'hospice.

Des cultivateurs ont trouvé hier, dans un champ de seigle, sur le territoire de Montrouge, le cadavre d'un enfant nouveau-né dont la mort paraît être le résultat d'un crime. Une information judiciaire a été commencée.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Le 24 de ce mois, on a célébré, dans l'église de Saint-Aignan, les obsèques de M. Isidore Dargère, ancien avoué près le Tribunal civil de la Seine et ancien chef de bataillon de la garde nationale de Paris, où il était décédé le 21 juin. Les coins du poêle étaient tenus par MM. Durand, ancien maire ; Leviez-Huet, président du Tribunal de commerce ; Doublet de Boisthibault, ancien colonel de la légion de Chartres ; et Caillaux, doyen des avocats. Un escadron du 1^{er} chasseurs a rendu à M. Dargère les honneurs militaires, comme officier de la Légion-d'Honneur.

ISÈRE. — On lit dans le Courrier de l'Isère :

M. Perinet, directeur de l'usine de Fourvoirie, nous adresse le récit d'un fait dramatique qui a donné lieu à deux actes de courage dignes d'être signalés. Nous en extrayons les détails suivants : Le 5, vers deux heures de l'après-midi, un enfant de trois ans et demi, fils d'un des ouvriers de la forge, est tombé dans les Guiers-Mort, qui coule en cet endroit à plus de sept mètres au-dessous des galeries de l'usine. Un jeune homme de vingt-huit ans, Étienne Chavat, ancien militaire, aperçoit le pauvre enfant entraîné par le courant ; n'écouter que son courage, il se précipite dans le Guiers et s'efforce de parvenir jusqu'à lui. Malheureusement les eaux, grossies par les pluies, roulent avec impétuosité des blocs de rocher et lui opposent des obstacles incessants ; malgré ses ardens efforts, il ne peut rejoindre l'enfant qui va bientôt atteindre un endroit terrible où le Guiers se transforme en un véritable gouffre.

Tout à coup un homme paraît sur l'autre rive ; c'est un vieillard de soixante ans. Il voit d'un coup-d'œil ce qui se passe, et sans hésiter, malgré son âge, au moment où l'enfant disparaît dans le gouffre, il s'y élance à sa poursuite. Pendant plusieurs instants on cesse de suivre leurs mouvements, ou les perd de vue et on tremble qu'il n'y ait deux victimes au lieu d'une. Parmi les spectateurs de cette scène si émouvante, terrifiés et dans l'impuissance de porter secours à cet intrépide vieillard, séparés qu'ils en étaient par un mur élevé de plus de dix mètres au-dessus de la naissance du gouffre, se trouvaient le père et la mère de l'enfant, objet d'un dévouement si admirable.

Nous n'essaierons pas de dépeindre leurs angoisses. Le malheureux père se serait dix fois précipité si on ne l'eût retenu de vive force. Enfin, après quelques minutes d'une mortelle attente, on vit reparaitre au-dessus de l'eau le brave vieillard tenant dans ses bras l'enfant encore vivant qu'il a ramené sur la rive et que des soins empressés ont mis hors de tout danger. Cet homme, qui vient d'exposer si généreusement sa vie et dont la conduite est au-dessus de tout éloge, est un pauvre ouvrier, d'une santé faible et père d'une nombreuse famille. Son nom est Jean Balfert, il est né au village de Bourdouare.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — Anvers. — Un crime d'une rare audace a été tenté mercredi soir à Anvers. Vers huit heures un quart, un individu se présentait dans le comptoir de change de M. Louis Keusters fils, rue Porte-aux-Vaches, et sur la demande de ce qu'il désirait, il répondit, en entrant brusquement dans une chambre de derrière, qu'il avait une lettre pour M. Keusters. Celui-ci se trouvait sur le point de se rendre avec sa dame au Cirque, où se trouvait déjà son père, et son départ avait fortuitement été retardé de quelques minutes. L'individu avait jeté une lettre sur la table et le sieur Keusters était occupé à en lire le contenu, fort insignifiant, lorsque la dame Keusters, qui heureusement vint rejoindre son mari, vit l'individu tirer un pistolet de sa poche. A ses cris, l'étranger ferma la porte de la chambre et retint la dame. Celle-ci, en voulant se dégager, reçut un coup sur la tête.

Une violente lutte s'engagea aussitôt entre M. Keusters et le malfaiteur, qui fut terrassé. Le changeur et sa femme se sauvèrent alors de l'appartement pour fermer la porte de la rue, empêcher l'individu de fuir et appeler au secours. L'assassin lâcha sur eux un coup de pistolet qui n'atteignit heureusement personne et monta rapidement l'escalier dans l'espoir, sans doute, de se cacher ou de fuir. Peu d'instants après, la police le trouva au deuxième étage, baigné dans son sang ; le misérable avait tenté de se couper la gorge au moyen d'un canif qu'il avait pris dans une des chambres. Il respiraît encore, et, après un premier pansement fait par MM. les médecins Peeters et Peutermaers, il a été transporté à l'hôpital. Bien que la blessure offre quelque gravité, on croit qu'il n'y succombera pas.

Les membres du parquet s'étaient immédiatement transportés sur théâtre de cette tentative criminelle, pour procéder à une enquête. On a trouvé dans la maison une petite hache, dont l'assassin était muni. La balle du pistolet avait été se loger dans le bois de la porte intérieure de l'appartement.

D'après les papiers dont il était porteur, le coupable se nomme Jean-Claude Cuchet, ex-valet de chambre, né à Fontenais-Montbezon (Haute-Saône). Il avait sur lui plusieurs certificats de bonne conduite, ainsi qu'une somme d'environ 7 fr. dans un porte-monnaie.

Il paraît qu'il se promenait dans la rue depuis plus d'une demi-heure, avant d'avoir essayé d'accomplir son crime. On suppose qu'il croyait la servante seule à la maison ; mais dans ce cas même on ne conçoit pas la hardiesse d'une pareille tentative, pour ainsi dire en plein jour et dans une des rues les plus fréquentées de la ville. (Précurseur.)

Bourse de Paris du 26 Juin 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 72 75, Baisse « 25 c., Fin courant — 73 —, Baisse « 13 c., Au comptant, D^r c. 98 10, Hausse « 10 c., Fin courant — 98 25, Sanschangem.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, 4 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, 4 1/2 0/0 de 1832, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Crédit maritime, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1830, Rome, 5 0/0.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1832, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerr., Lyon à Genève.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue « et ne point se restreindre à un seul des organes de la « presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins « indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis dix-huit mois la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ces conditions, et nous publions tous les mardis ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'abonnés et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse de celles qui ont adopté une spécialité quelconque dans tous les genres d'industrie. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser. Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration des Principales Adresses, 7, rue de la Bourse, à Paris.

ODÉON. — Ce soir, avant-dernière représentation de la comédie de M. Serre, Que dira le monde ?

PORTE-SAINT-MARTIN. — Mardi, deuxième représentation de Schamyl, drame en cinq actes et neuf tableaux, par M. Paul Meurice.

GAITÉ. — La Closerie des Genêts, de Frédéric Soulié, fait fureur à ce théâtre.

Le Théâtre impérial du Cirque annonce les dernières représentations de Constantinople, pièce militaire, qui va céder la place à un drame nouveau sur lequel on fonde de grandes espérances.

La partie musicale de la grande Foire aux Plaisirs, promise pour le 9 juillet prochain dans le Parc d'Asnières, est organisée de la façon suivante : Grand orchestre, 200 exécutants sous la direction de Rivière. Orchestre dansant dirigé par Marx. Musiques militaires, 4^e chasseurs à cheval, 22^e et 32^e de ligne.

SPECTACLES DU 27 JUILLET.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — M^{lle} de Belle-Isle, le Double veuvage. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODÉON. — Que dira le monde ? le Dernier Crispin. VAUDEVILLE. — Le Marbrier, la Foire de Lorient, le Bûcher. VARIÉTÉS. — Question d'Orient, Ondine, Dromadard. GYMNASÉ. — La Comédie au château, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohème. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — La Closerie des Genêts. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie. FOLIES. — Canuche, Secondes notes, Indépendance. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Brasserie de Munich, Moulin. BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Oubli, Odyle, Mansarde, Roman. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MAILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS.

Advertisement listing various businesses and their addresses in Paris, including Armuriers, Chocolats, Enseignement, Oiseliens, and others.

Ventes immobilières.

MAISON rue des Marmousets A PARIS. Etude de M. BONITEAU, avoué à Versailles, place Hoche, 6.

DEUX MAISONS ET TERRAIN.

Etude de M. GIRAUD, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Produit brut :

Premier lot, 2,120 fr. environ. Deuxième lot, 400 fr. L'adjudication aura lieu le samedi 8 juillet 1854.

MAISON ET JARDIN A AUTEUIL

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, à deux heures de relevée.

MAISON passage Sandrie, 7, A PARIS

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

D'une MAISON sise à Paris, passage Sandrie, 7.

La maison a été acquise en 1847 180,000 fr. Revenu net : 11,300 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX PIÈCES DE TERRE. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. LECLERC, notaire à Saint-Denis.

PROPRIÉTÉS A SENS (Yonne).

En l'étude et par le ministère de M. LECLAIR, notaire à Sens (Yonne), le 16 juillet 1854, heure de midi, en six lots qui ne seront pas réunis.

MAISON rue Mauconseil, 3, à Sens

Mise à prix : 2,000 fr. — Revenu brut : 230 fr. MAISON rue Mauconseil, 3, à Sens. Mise à prix : 2,000 fr. — Revenu brut : 200 fr.

DIVERSES CRÉANCES

Adjudication en l'étude de M. GALIN, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 20. Le 8 juillet 1854, à midi, de CRÉANCES présumées dépendre de la faillite du sieur Guillaume Justrabo.

DOMAINE DE BRANVILLIERS

Adjudication, même sur une seule enchère, le mardi 25 juillet 1854, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DU ROUSSET, l'un d'eux.

S'adresser sur les lieux à M. CAVILLON, fermier, et à Paris, chez M. DU ROUSSET, rue Jacob, 48.

MAISON rue Godot-Mauroy, A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 4 juillet 1854, d'une MAISON à Paris, rue Godot-Mauroy, 31.

EAU LEUCODERMINE

spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermi la peau.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER.

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

POMMADE FONDANTE

guérit engorgement, goutte, dartre, glande, abcès. P. Richard, ph. 16, r. Taranne.

EAUX THERMALES DE NAUHEIM, PRÈS FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

L'ouverture de la saison des bains, des salons de conversation, de lecture, salles de bals, de concerts, etc., etc., a eu lieu LE LUNDI 5 JUIN 1854. Trajet de Paris à NAUHEIM, entièrement en chemin de fer, en 2 1/2 heures.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 28 juin. Consistent en commode, tables, chaises, rideaux, guéridons, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, du douze juin mil huit cent cinquante-quatre. Il appert : Qu'une société en noms collectifs est formée entre : 1° M. Jean-Marie-Eugène VATERNELLE, négociant, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 6;

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAILLARD (Joseph-Désiré), md de vins à Puteaux, rue Poireaux, 37, le 1er juillet à 3 heures (N° 11694 du gr.);

EXPIRATION DE CE DÉLAI.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat DARDIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 27 avril 1854, entre le sieur DARDIER (François-Dominique), ent. de charrois à la Villette, rue du Hâvre, 6, et ses créanciers.

REPARTITION.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1854, entre le sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, rue des Déchargeurs, 13, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lanquetot, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

CONCORDAT LANQUETOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1854, entre le sieur LANQUETOT (Eugène), nég. en draperies, rue des Déchargeurs, 13, et ses créanciers.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de sieurs THIEL ET AVICE, négociants, place des Victoires, 2, peuvent se présenter chez M. Sergent, synd. rue Rossini, 10, pour toucher un dividende de fr. 58 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 5262 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 JUIN 1854.

NEUF HEURES : Duchemin, chimiste, aff. après union. — Le Dragon, assurances maritimes, déb. (art. 570). — Peigne, confiseur, reld. de comptes. ONZE HEURES : Dame Paris, mde de nouveautés, vérif. — Devillerval, potier de terre, id. — David, épici. id. — Garçon, loueur de voitures, reld. de comptes. UNE HEURE : Bière, distillateur, synd. — Pêcheur, parfumeur, id. — Séverac, md de comestibles, vérif. — Grimaux et Co, imprimeurs, id. — Lefèvre, md de nouveautés, id. — Dame Drague, mde de broderies, con.